

Arab Tunisian Lease « ATL »

Société Anonyme au Capital Social de 32.500.000 DT, RC N° B157711996 Identifiant unique 492439 N
Siège Social : ENNOUR BUILDING -CENTRE URBAIN NORD, 1082 TUNIS MAHRAJENE

Convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société ARAB TUNISIAN LEASE « ATL » sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le **mercredi 01/07/2020 à 9h30 mn** à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprises à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modifications des statuts de la société, Amendement des articles :
 - 24 alinéa 4 des statuts relatifs au procédures d'autorisation des conventions conclues par la société avec les parties liées en conformité avec La loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement qui a modifié les articles 200 et 276 du code des sociétés commerciales.
 - 26 des statuts relatifs au délai de la tenue des AGO en conformité à la loi n°48 du 11/07/2016 relative aux banques et établissements financiers.
 - 26 des statuts relatifs au délai de convocation de l'Assemblée en conformité avec La loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement qui a modifié les articles 200 et 276 du code des sociétés commerciales.
 - 18 relatif à la réunion du conseil.

2. Pouvoirs pour les formalités.

ARAB TUNISIAN LEASE

Société anonyme au capital de 32.500.000 Dinars R.C. N° 157711996 Tunis
Siège social : Ennour Building Centre Urbain Nord El Mahrajène 1082-Tunis

PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01/07/2020

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration sur les modifications à apporter aux articles de l'article 24 alinéa 4 en conformité avec La loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement qui a modifié les articles 200 et 276 du code des sociétés commerciales, l'article 26 alinéa 2 en conformité avec la loi n°48 du 11/07/2016 relative aux banques et établissements financiers et l'article 18 des statuts, décide d'adopter les modifications aux statuts comme suit :

Texte actuel à modifier	Modification
<p>24.4. Procédure d'autorisation: Chacune des personnes indiquées au paragraphe 24.2 ci-dessus doit informer le Conseil d'Administration, le Président, le Directeur Général ou l'Administrateur Délégué de toute convention soumise aux dispositions dudit paragraphe.</p> <p>La société est tenue d'informer la Banque Centrale de Tunisie de toute convention soumise aux dispositions de cet article.</p>	<p>24.4. Procédure d'autorisation: Chacune des personnes indiquées au paragraphe 24.2 ci-dessus doit informer le Conseil d'Administration, le Président, le Directeur Général ou l'Administrateur Délégué de toute convention soumise aux dispositions dudit paragraphe.</p> <p>Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le commissaire aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées.</p> <p>La société est tenue d'informer la Banque Centrale de Tunisie de toute convention soumise aux dispositions de cet article.</p>
<p>2) Convocation des Assemblées</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire, doit se réunir, sous convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par année et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et ce pour clôturer les actes de gestion de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé, et prendre les décisions relatives aux résultats à la lumière des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.</p> <p>L'Assemblée Générale est convoquée, en cas de nécessité, par :</p> <ol style="list-style-type: none">1-Le ou les commissaires aux comptes2-Un mandataire nommé par le Tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent (3%) du capital social.3-Le liquidateur.4- Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote, après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.	<p>2) Convocation des Assemblées</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire, doit se réunir, sous convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par année et dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et ce pour clôturer les actes de gestion de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé, et prendre les décisions relatives aux résultats à la lumière des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.</p> <p>L'Assemblée Générale est convoquée, en cas de nécessité, par :</p> <ol style="list-style-type: none">1-Le ou les commissaires aux comptes2-Un mandataire nommé par le Tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent (3%) du capital social.3-Le liquidateur.4- Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote, après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

<p>Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du territoire Tunisien indiqué par l'avis de convocation.</p> <p><u>Les convocations sont faites par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe.</u></p> <p><u>Les convocations doivent être faites dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.</u></p> <p>L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>Les Assemblées peuvent même être réunies verbalement sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.</p> <p><u>18 : Réunion du Conseil - Délibérations</u></p> <p><i>Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du vice- Président ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.</i></p> <p><i>Cette réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué par la lettre de convocation, le Conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délais si tous les membres sont présents ou représentés.</i></p> <p><i>L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le vice-président qui le remplace ou par les administrateurs de qui émane la convocation, puis communiqué, aux autres administrateurs, accompagné des pièces et documents concernant les sujets à discuter.</i></p> <p><i>Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.</i></p> <p><i>Pour être valables, les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des voix des membres présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante</i></p>	<p>Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du territoire Tunisien indiqué par l'avis de convocation.</p> <p><u>Les convocations sont faites par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le journal officiel du centre national du registre des entreprises dans un délai de vingt et un jour au moins avant la date fixée pour la réunion.</u></p> <p>L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>Les Assemblées peuvent même être réunies verbalement sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.</p> <p><u>18 : Réunion du Conseil - Délibérations</u></p> <p><i>Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du vice- Président ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.</i></p> <p><u>Tout administrateur agissant en son nom propre, absent à l'une des séances du conseil, ne peut se faire représenter que par un administrateur agissant en son nom propre, moyennant un écrit dûment signé. Le pouvoir n'est valable que pour une seule séance. Les pouvoirs sont annexés au procès-verbal de la réunion.</u></p> <p><i>Cette réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué par la lettre de convocation, le Conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délais si tous les membres sont présents ou représentés.</i></p> <p><i>L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le vice-président qui le remplace ou par les administrateurs de qui émane la convocation, puis communiqué, aux autres administrateurs, accompagné des pièces et documents concernant les sujets à discuter.</i></p> <p><i>Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.</i></p> <p><i>Pour être valables, les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des voix des membres présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante</i></p>
--	---

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités de publications légales ou régularisation.

Le Président

les scrutateurs

le secrétaire